

CC- 501

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers

Bruxelles, le 29 novembre 2016

RESUME

A la base de ce projet d'arrêté royal, nous retrouvons la loi du 22 avril 2016 qui transpose la Directive 2014/17/UE sur le crédit hypothécaire et modifie la matière telle que réglée dans le Livre VII du Code de droit économique.

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de remplacer l'arrêté royal actuel du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers et de le compléter en fonction des modifications apportées par la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique à la législation en matière de crédit hypothécaire telle que reprise au Livre VII du Code de droit économique. Des améliorations de texte ont également été apportées là où cela était nécessaire et les règles existantes ont été réexaminées en fonction d'une optimisation du fonctionnement de la Centrale.

La terminologie et les définitions existantes ont été adaptées ou remplacées par des définitions reprises au Livre I CDE. Une nouvelle définition de "l'assureur-crédit" est ajoutée. Ensuite, l'enregistrement de la date de la conclusion du contrat de crédit a été ajouté et est précisé ce que l'on doit entendre par date de conclusion du contrat de crédit. Les critères pour l'enregistrement des défauts de paiement dans la Centrale ont été réécrits en fonction de la loi du 22 avril 2016, et le critère "une somme due n'a pas été payée ou l'a été incomplètement un mois après l'envoi, par le prêteur, de l'avertissement par lettre recommandée à la poste, visé à l'article 45 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire" n'a plus été retenu. Conformément à la loi du 22 avril 2016, l'article 6 (données à communiquer en cas de défaut de paiement) a également été remanié en fonction de la nouvelle subdivision crédit à la consommation ou crédit hypothécaire avec une destination mobilière ou immobilière. Actuellement, il est également demandé de communiquer la date d'exigibilité à la Centrale. L'article 10 concernant la durée de validité des consultations a été réécrit en fonction de la loi du 22 avril 2016 et la durée de validité dans le cadre d'un crédit hypothécaire pour lequel il subsiste une obligation de soumettre une offre de crédit a été ramenée à 45 jours. Pour terminer, quelques dispositions transitoires ont été prévues.

Le Conseil a traité ce projet d'AR sur base de l'avis du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers et a entièrement suivi et confirmé cet avis.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 21 octobre 2016 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers, a approuvé l'avis suivant le 29 novembre 2016 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 21 octobre 2016 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers ;

Vu la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit hypothécaire ;

Vu la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique ;

Vu le livre VII du Code de droit économique ;

Vu l'avis du 4 novembre 2016 du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique ;

Vu les travaux de la Commission « Services Financiers » présidée par Monsieur Van Bulck (Febelfin) pendant sa réunion du 16 novembre 2016 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Bovy (Test-Achats) et De Cort (AB-REOC), Messieurs Meel (Febelfin) et Van Lysebettens (SPF Economie) ;

Vu le projet d'avis établi par le secrétariat ;

Vu l'avis du Bureau du 21 novembre 2016 ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Le Conseil de la Consommation se rallie à l'avis rendu le 4 novembre 2016 par le Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique et n'émet aucune remarque complémentaire. L'avis en question se trouve en annexe du présent avis.
